

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE CONDUITE

Le présent règlement vise à définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il doit être respecté par les élèves de l'auto-école, et les stagiaires en formation.

Article 1 : L'EURL Nivadour Formation applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de école de conduite et sécurité routière sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement.
- Respect du matériel.
- Respect des locaux.
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite.
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).
- Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les autres élèves, en salle, et en voiture.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.
- Il est interdit de faire du bruit ou d'utiliser des appareils multimédias pendant les séances de code ou de conduite, à des fins autres qu'en lien avec la formation dispensée.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours de code, à moins d'y être invités.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants pourra se voir exigé une preuve de sa sobriété ou de son absence de consommation, avant toute leçon de code ou de conduite. En cas de test positif ou de suspicion avérée, la leçon pourra être annulée et facturée. L'élève sera convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections sauf en cas de motif impérieux.

Article 5 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc...). Certaines informations pourront être diffusés sur notre page Facebook®.

Article 6 : Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage, ou bien, il aura accès via un espace personnel, à un livret dématérialisé.

Article 7 : En général, la leçon de conduite dure 1 heure ou 2 heures selon l'avancée de la formation, et les besoins de l'élève, et se décompose comme suit :

- Installation au poste de conduite et détermination de l'objectif de travail.
- Explications, démonstrations, de l'enseignant, puis, réalisation et répétition de l'exercice par l'élève.
- Bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau, et le cas échéant convenir d'autres rendez-vous de conduite.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 8 : En cas d'annulation des leçons en formation pratique : sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifié à l'école de conduite, toute leçon non décommandée par l'élève au moins 48 heures à l'avance n'est pas remboursée. Si elle n'a pas été payée à l'avance, elle est considérée comme due. Sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifié à l'élève, l'école de conduite s'engage à n'annuler aucune leçon moins de 48 heures à l'avance. A défaut la leçon doit être reportée et remboursée.

Pour les mineurs, toutes absences injustifiées seront signalées à leurs représentants légaux.

Article 9 : Les leçons de conduite, et les prestations de l'auto-école, doivent être réglées avant la présentation à l'examen pratique du permis de conduire.

Article 10 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique, il faut :

- Que l'ensemble de la formation soit terminée et maîtrisée.
- Avoir l'avis favorable de l'équipe pédagogique.
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'équipe pédagogique.

Article 11 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.